

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 18 DECEMBRE 2012



L'an deux mil douze et le dix huit décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Michel PRONESTI, Maire D'ARAMON.

PRESENTS : Michel PRONESTI – Mercedes PLATON – Jean-Marie ROSIER – Marie-Thérèse ESPARRE – Fanny SAINT-MICHEL Jean-Claude NOEL – Magali SAGNIER – Corinne PALOMARES – Edouard PETIT – Antonella VIACAVA – Jean-François BARDET – Wijnanda HOFLAND – Pascale PRAT – Marc HERAL – Patrick IZQUIERDO – Jean-Claude PRAT – Béatrice IOUALALEN – Martine GRASSET – Claire MICOLON DE GUERINES

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATION : Christian PICHOT à Jean-Claude NOEL – Chantal DURAND à Wijnanda HOFFLAND Pierrette ROCHAS à Claire MICOLON DE GUERINES

ABSENTS : Almérido MILLAN – René PHILIP – Cédric SARAGOSA – Bruno OMS – Claudine JETON

1°) SECRETARIAT DE SEANCE

Mlle Fanny SAINT MICHEL est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

2°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le PV du 25 septembre 2012 est adopté à l'unanimité.

C. MICOLON DE GUERINES : La décision relative à l'emprunt pour financer les travaux d'assainissement n'est pas inscrite dans le compte rendu.

M. le Maire : Je vous avais informé qu'une décision du maire serait prise pour cet emprunt. Cette décision a été prise et lecture sera faite aujourd'hui.

3°) LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Retrait affaire n° 21 et remplacée par l'affaire n° 25a

4°) ARTICLE L.2122.22 DU CGCT : DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

CONTRACTION D'UN EMPRUNT AUPRES LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics et notamment son article 3 paragraphe 5

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 avril 2008 modifié le 16 novembre 2010 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés de « *procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires* » ;

Vu le besoin de financement du budget du service de l' « assainissement » pour l'exercice 2012 ;

Vu la consultation des banques effectuée le 4 juillet 2012 ;

Vu l'offre de prêt de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 300 000 € ;

Considérant que la commune d'ARAMON a lancé et réalisé une partie de son programme d'investissement tel que défini dans le cadre du budget « assainissement » 2012 et qu'il convient de finaliser son investissement;

DECIDE

ARTICLE 1 : De contracter un emprunt de **300 000 €** auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer les travaux d'investissement 2012 inscrits sur le budget du service de « l'assainissement ».

L'emprunt sera souscrit selon les caractéristiques suivantes :

- **Montant : 300 000 €**
- **Durée : 15 ans**
- **Périodicité : Annuelle**
- **Taux : 3,98 %**
- **Type de taux : Fixe**
- **Frais de dossier : 140 €**

ARTICLE 2 : Le Maire d'ARAMON est donc autorisé, en vertu de la délibération du 02 avril 2008, à signer seul le contrat réglant les conditions de ce prêt et la demande de réalisation de fonds.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision

REGIE DE RECETTES REPROGRAPHIE - MODIFICATION

Vu l'article L 2122-22, 2° du Code Général des collectivités territoriales et notamment le 7° point ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 1979 créant une régie pour l'encaissement des tirages de photocopies ;

Vu la décision du Maire du 22 juillet 2004 créant une régie de recettes reprographie;

Considérant l'observation du comptable public assignataire lors de son contrôle de la régie effectué le 12 juillet 2012 et consignée dans le procès-verbal de contrôle.

DECIDE

Article 1 : La présente décision vient modifier l'article 4 de la décision du 22 juillet 2004 (en gras).

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la réglementation publique de la mairie d'Aramon.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : documents reprographiés sur quelque support que ce soit (papier, disquettes, C.D., etc...), à partir d'originaux fournis par l'utilisateur, à partir d'actes administratifs communicables ou à partir d'archives communales.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant : numéraires et chèques **contre délivrance de tickets**.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 73 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 160 €.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie d'Aramon le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13 : M. le Maire et le comptable public assignataire d'Aramon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

REGIE DE RECETTES DU RESTAURANT SCOLAIRE - MODIFICATION

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article L 2122-22, 2° du Code Général des collectivités territoriales et notamment le 7° point ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 septembre 2001 lui donnant délégation conformément aux textes susvisés ;

Vu la délibération du 30 mars 1987 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits de cantine ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2003 portant modification de la régie du restaurant scolaire;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juillet 2011;

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes instituée auprès du service du Restaurant scolaire de la commune d'Aramon change de dénomination et devient **la régie « cantine »**.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie d'Aramon.

Article 3 : Cette régie fonctionne pendant la période scolaire de septembre à début juillet.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :
Compte d'imputation 7067-251 – Redevances et droits du service de restauration scolaire.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- chèques
- espèces
- carte privative locale avec le système de post paiement; support utilisé : Carte magnétique

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 500 €.

Article 7 : Conformément à la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2001 il est prévu un fonds de caisse de 157 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie d'Aramon le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum au moins une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du service comptable de la mairie d'Aramon la totalité des justificatifs des opérations de recettes lors de chaque versement à la Trésorerie et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13 : M. le Maire et le comptable public assignataire d'Aramon sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

5°) INFORMATIONS DU MAIRE :

- Salon des Maires :
 - . Les élections municipales auront lieu en 2014.
 - . Les élections cantonales et régionales auront lieu en 2015
 - . Les élus communautaires seront identifiés lors des élections municipales
- Réunion publique Halte fluviale : un article de presse doit paraître.
- Le Débat d'Orientation Budgétaire aura lieu fin janvier /début février
- Vœux :
 - Les vœux au personnel auront lieu le 15 janvier à 15 h 30
 - Les vœux à la population auront lieu le 18 janvier à 17 h 30 pour les nouveaux arrivants, à 18 h 30 pour le reste de la population.

Arrivée de Edouard PETIT à 8 h 55

6°) EXTENSION DE PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

M. Edouard PETIT, Conseiller municipal délégué au tourisme :

Vu l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012,

Vu l'article 5214-7 du CGT

Vu l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-198-0001 portant extension de la Communauté de Communes du Pont du Gard avec la commune de Domazan,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

Considérant qu'actuellement la communauté de communes du Pont du Gard est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres, suivant la répartition suivante :

- 3 délégués titulaires pour les communes dont la population est inférieure à 2000 habitants ;
- 4 délégués titulaires pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants ;

Considérant la population de la Communes de Domazan : 941 habitants

Accepte qu'il soit attribué à la Commune de Domazan 3 sièges (3 délégués titulaires, 3 suppléants)

7°) CREATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Mme Pascale PRAT, Conseillère municipale,

La création d'un Conseil municipal jeunes (CMJ) à Aramon est un engagement de l'équipe municipale. L'objectif est de permettre aux jeunes aramonais de s'exprimer tout en faisant l'apprentissage de la citoyenneté. On leur propose de vivre la démocratie, en offrant la possibilité d'agir sur la commune par des projets qui leur tiennent à cœur. Cet espace de parole doit aboutir à des actions concrètes et nous nous proposons de les accompagner dans leurs démarches.

Seront électeurs tous les élèves à partir du CM1 jusqu'à la 5^{ème} résidants et scolarisés sur la commune. Les élections se dérouleront dans chaque établissement.

Ce CMJ sera composé de 27 conseillers comme le conseil municipal en place.

La durée du mandat est fixée à 2 ans.

Le conseil municipal, à la majorité
(3 abstentions : C. MICOLON DE GUERINES – M. GRASSET – P. ROCHAS)
après en avoir délibéré,

- de créer un Conseil Municipal des Jeunes
- de présenter ultérieurement à la délibération, le mode de désignation des jeunes appelés à siéger ainsi que le règlement de fonctionnement du conseil municipal des jeunes

P. PRAT : Le 8 janvier, réunion avec les directeurs des établissements scolaires

C. MICOLON DU GUERINES : Pourquoi une durée de 2 ans ?

P. PRAT : Il faut au moins 2 années scolaires afin que les actions aboutissent.

C. MICOLON DE GUERINES : Compte tenu des élections municipales en 2014, comment va s'effectuer la continuité ?

M. Le Maire : On aurait souhaité créer ce conseil des jeunes plutôt mais cela n'a pas été possible. Le prochain mandat fera le choix de continuer ou pas avec ces jeunes élus.

P. PRAT : Le conseil municipal des jeunes sera géré par une association, les élus n'interviendront pas dans les décisions.

Arrivée de Corinne PALOMARES à 9 h 05

8°) AVIS SUR LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET AYANT POUR OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU SCOT UZEGE PONT DU GARD ET DU PLU DE LA COMMUNE DE FOURNES NECESSAIRE A L'IMPLANTATION D'UN VILLAGE DE MARQUES SUR LE SITE DIT DE LA PALE

M. Edouard PETIT, Conseiller municipal, délégué au Tourisme

La société Advantail envisage la création du Village des marques sur le territoire de la Commune de Fournès sur la zone dite de la Pâle à proximité de l'échangeur A9.

Actuellement tant les dispositions du Scot Uzège Pont du Gard que celles du PLU de la Commune de Fournès doivent être modifiées pour permettre l'implantation d'un tel projet.

Au regard de l'intérêt général notamment en termes d'emploi et de développement touristique et commercial que présente ce projet pour l'ensemble de notre territoire la commune de Fournès a décidé d'avoir recours à la procédure de déclaration de projet prévue par les articles L.122-15, L.123-16, L.300-1, L.300-6 et R.122-11-2, R.123-23-1 du code de l'urbanisme afin de mettre en compatibilité lesdits documents.

Le 16 mai 2012, par délibération de son conseil municipal, la commune de Fournès a approuvé le recours à cette procédure de déclaration de projet.

Le 20 juin 2012 s'est tenue en mairie de Fournès la réunion des personnes publiques associées à la procédure.

Par ordonnance E1200107/30 du 5 juillet 2012 Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal administratif de Nîmes a désigné le commissaire enquêteur M. André CARRIERE comme commissaire enquêteur (décision n° E12000107/30 de juillet 2012) et M. Jean CHAUDAT comme suppléant.

L'enquête publique, qui a porté sur l'intérêt général et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme Scot Uzège Pont du Gard et PLU de la Commune de Fournès s'est déroulée du 27 août 2012 au 28 septembre 2012. Cette enquête publique a eu lieu sur l'ensemble du territoire du SCOT Uzège Pont du Gard à savoir :

FOURNES, SAINT DEZERY, GARRIGUES, COLLORGUES, BARON, AUBUSSARGUES, BOURDIC, MONTFRIN, THEZIERS, ST HILAIRE D'OZILHAN, COMPS, POUZILHAC, ARAMON, CASTILLON DU GARD, REMOULINS, VALLIGUIERES, ARGILLIERS, VERS PONT DU GARD, SAINT BONNET DU GARD, ESTEZARGUES, MEYNES, LA BRUGUIERE, SAINT LAURENT LA VERNEDE, LUSSAN, VALLERARGUES, FONTS SUR LUSSAN, POUGNADORESSA, LA BASTIDE D'ENGRAS, FONTARECHES, BELVEZET, SANILHAC/SAGRIES, SAINT SIFFRET, SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU, BLAUZAC, LA CAPELLE ET MASMOLENE, SAINT VICTOR DES OULES, SAINT MAXIMIN, FLAUX, SERVIERS LABAUME, AIGALIERS, ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, UZES, MONTAREN, VALLABRIX, SAINT QUENTIN LA POTERIE, COLLIAS.

Mais également :

- Au siège du syndicat mixte en charge du SCOT Uzège Pont du Gard (Intérêt général du projet et mise en compatibilité du SCOT)
- Au siège de la Communauté de Commune du Pont du Gard (Intérêt général du projet et mise en compatibilité du SCOT)
- Au siège de la Communauté de Communes de l'Uzège (Intérêt général du projet et mise en compatibilité du SCOT)
- Au siège de la Communauté de Communes du Grand Lussan (Intérêt général du projet et mise en compatibilité du SCOT)

Le 18 octobre 2012, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et a donné un avis favorable au projet :

« je donne un avis favorable au projet d'implantation d'un Village de Marques sur la commune de FOURNES impliquant, pour cela, la mise en conformité du SCOT de l'Uzège Pont du Gard et le PLU de la commune de Fournès, assorti des recommandations suivantes :

- S'assurer que le flux de véhicules supplémentaire ne perturbe pas la circulation du village de Saint Hilaire d'Ozilhan
- Dans la cadre du dossier « loi sur l'eau », il faudra vérifier que les travaux faits sur le secteur autoroutier permettent de capter les eaux du bassin versant concerné par le projet.
- Travailler en concertation étroite avec le syndicat mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard
- S'assurer que l'offre du VDM concernera bien au moins à 90 % le seul équipement des personnes».

Récapitulatif du déroulement de la procédure de déclaration de projet :

1. Avis préalable du Conseil municipal de Fournès sur la procédure de déclaration de projet et sur le dossier de déclaration de projet.

2. **Envoi du dossier de déclaration de projet** aux personnes conviées à la réunion d'examen conjoint.
3. **Réunion d'examen conjoint** des personnes associées (Etat, Région, Département, EPCI/PLH, Chambres consulaires, Commune...) concernant les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (SCOT et PLU).

Enquête publique qui portera sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du SCOT Uzège Pont du Gard et du PLU de la commune de Fournès.

4. **Avis** des communes et des établissements publics de coopération situés dans le périmètre du SCOT.
5. **Approbation** (ou le refus) de la mise en compatibilité par l'autorité en charge du SCOT
6. Décision du Préfet en cas de refus de l'autorité en charge du SCOT
7. **L'approbation** (ou le refus) de la mise en compatibilité par l'autorité en charge du PLU.

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-15, L.123-16, L.300-1 et L.300-6 et les articles R122-11-2 et R123-23-1 ;

VU le SCOT Uzège Pont du Gard approuvé le 15 février 2008 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fournès du 3 janvier 2005 approuvant le PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fournès du 5 novembre 2008 approuvant la 1^{ère} révision simplifiée du PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Fournès du 2 septembre 2010 approuvant la 1^{ère} modification simplifiée du PLU ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2012 approuvant le recours à la procédure de déclaration de projet ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées qui s'est tenue le 20 juin 2012 en mairie de Fournès ;

VU l'ordonnance E1200107/30 du 5 juillet 2012 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 octobre 2012 ;

VU le dossier de déclaration de projet concernant la mise en compatibilité du SCOT Uzège Pont du Gard.

Le conseil municipal,
Sur proposition de M. le Maire
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents

ARTICLE 1

Prend acte de l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur sur la déclaration de projet, sur la mise en compatibilité du SCOT Uzège Pont du Gard nécessaire à l'implantation du projet de Village de Marques sur la zone de la Pâle à Fournès.

ARTICLE 2

Donne un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du SCOT Pont du Gard dans le cadre du projet d'implantation du Village de Marques

9°) SMDE – ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

Monsieur Patrick IZQUIERDO, conseiller municipal, présente à l'assemblée deux nouvelles communes d'adhésion au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

Il demande aux élus de se prononcer sur ces demandes des communes de Nîmes et les Angles.

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité
des membres présents

- Accepte l'adhésion des communes suivantes :

COLLECTIVITE	DATE DE DELIBERATION	POPULATION MUNICIPALE	CONCESSIONNAIRE
NIMES	28.09.2012	140 747	ERDF
LES ANGLES	18.10.2012	8 263	ERDF

- Demande à Monsieur le Maire de se rapprocher du concessionnaire en vue de modifier en conséquence le contrat de concession syndicale de la distribution publique d'énergie conformément aux dispositions de l'article 2 cette convention.
- Donne autorisation au Maire de signer tous documents afférents à ces adhésions (avenant au contrat de concession).

10°) ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL – MAINTIEN ET DEFENSE TRADITIONS ET COUTUMES CAMARGUAISES

Monsieur le Maire expose,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer au Syndicat Intercommunal pour le maintien et la protection des traditions, coutumes et sites camarguais dont le siège social est à la mairie de : LE CAILAR (30740) ;

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité
des membres présents

Décide d'adhérer à ce syndicat.

Cette décision sera soumise à l'approbation des membres de ce syndicat.

C. MICOLON DU GUERINES : Quel est le coût de cette adhésion ?

M. le Maire : le coût est de 0,06 cts par habitant.

M. GRASSET : Quel est le fonctionnement de ce syndicat ?

M. Le Maire : Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

11°) RESILIATION CONVENTION – MISE A DISPOSITION LOGEMENT POUR LA GENDARMERIE

Monsieur le Maire expose,

Dans une convention en date du 15 mai 1992, la commune mettait à disposition de la gendarmerie des locaux du Célibatorium sis Avenue Saint Martin à Aramon pour assurer l'hébergement des gendarmes auxiliaires.

Dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment lieu dit « le célibatorium » devenu la Maison de la Solidarité et de l'Emploi, la commune est amenée à faire des travaux afin d'accueillir d'autres services publics.

Conformément à l'article 4 de la convention précitée, la commune résilie la mise à disposition à titre gracieux du logement. Cette résiliation étant effective à compter du 5 janvier 2013.

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents
(1 abstention : M. GRASSET)

Décide de résilier cette convention.

M. GRASSET : Il est dommage de ne plus pouvoir héberger les gendarmes stagiaires.

M. Le Maire : le gendarme stagiaire sera hébergé à Montfrin.

12°) CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DES RISQUES PROFESSIONNELS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD

Mme Mercédès PLATON, Adjoint au Maire en charge du personnel, expose :

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gard a décidé par délibération en date du 21 septembre 2012 de mettre en place une mission facultative en matière d'hygiène et de sécurité des conditions de travail pour apporter aux collectivités des prestations de Conseil en prévention. Son objectif est d'accompagner les collectivités dans leurs actions de prévention des risques au travail.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages par la mise en commun de moyens et de mutualisation des ressources pour les collectivités. Elle offre, sur leur demande, des prestations générales de conseil juridique et la possibilité de bénéficier de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de de gestion pour cette prestation en Conseil en Prévention et d'autoriser à cette fin M. le Maire à conclure la convention correspondante.

Le coût de ce service sera de 180 € par an pour la commune auquel pourront s'ajouter des prestations individualisées non obligatoires supplémentaires sur demande de la collectivité (280 € la ½ journée et 500 € la journée).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(3 abstentions : C. MICOLON DE GUERINES – P. ROCHAS – M. GRASSET)

DECIDE

- De demander le bénéfice de la prestation de Conseil en Prévention proposée par le Centre de Gestion
- D'autoriser M. le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion.
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

13°) CONVENTION D'INSPECTION SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD

Mme Mercédès PLATON, Adjoint au Maire en charge du personnel, expose :

Le Centre de Gestion par délibération en date du 21 septembre a décidé la mise en place d'une nouvelle convention d'inspection qui permet la mise à disposition des collectivités d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (A.C.F.I.). Son objectif est de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Cette disposition émane du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2012-170 du 3 février 2012 (article 5). Ce texte prévoit en effet l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion pour cette prestation d'inspection et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante liée à la convention d'adhésion au service Prévention des Risques Professionnels.

Le coût représenté par cette prestation de 500 € par visite, soit 500 € car la commune au vu de sa taille sera soumise à une visite annuelle.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(3 abstentions : M. GRASSET – C. MICOLON DE GUERINES – P. ROCHAS)

DECIDE

- ↪ De demander le bénéfice de la prestation d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité proposée par le Centre de Gestion,
- ↪ D'autoriser Monsieur (2) le Maire (3) à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération,
- ↪ De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

14°) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS (PREVOYANCE) : CHOIX DE L'ORGANISME POUR LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION

Mme Mercédès PLATON, adjoint au Maire déléguée au personnel expose les différentes étapes de la procédure qui ont conduit au choix proposé :

Par délibération en date du 11 juillet 2012 le Conseil municipal a décidé de choisir la procédure de convention de participation pour la « prévoyance » et fixé le montant de la participation.

Préalablement, comme l'impose le décret du 8 novembre 2011 le comité technique paritaire a été consulté sur ce dossier dans ses séances des 17/04/2012, 26/06/2012 et 06/11/2012.

Afin de conclure la convention de participation un avis d'appel public à concurrence a été publié le 23 juillet 2012 sur des supports d'annonces légales.

Trois organismes ont retiré un cahier des charges et déposé une offre à savoir :

- ☞ La Mutuelle Nationale Territoriale
- ☞ La société Gras Savoye Méditerranée
- ☞ La société Collecteam

Après un examen des offres selon les critères de sélection détaillés dans l'avis d'appel public à concurrence, le comité technique paritaire (CTP) a été consulté afin de donner son avis sur le choix de l'organisme avec lequel sera conclue la convention de participation.

Le choix du CTP s'est porté à l'unanimité sur la société Collecteam dont l'offre répondait le mieux à la consultation eu égard des critères de sélection fixés.

L'offre de la société Collecteam au niveau de la cotisation appliquée est la suivante :

☞ Solution de base : **1,05 %** de la rémunération brute de l'agent (traitement brut indiciaire + nouvelle bonification indiciaire brute + régime indemnitaire brut).

☞ Prestation supplémentaire éventuelle (minoration de retraite) : **0,45 %** de la rémunération brute de l'agent (traitement brut indiciaire + nouvelle bonification indiciaire brute + régime indemnitaire brut).

Au vu de ces différents éléments il est proposé de choisir la société Collecteam afin de conclure une convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire « prévoyance » des agents de la commune.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(2 abstentions : C. MICOLON DE GUERINES – P. ROCHAS)

DECIDE de conclure une convention de participation avec la société Collecteam afin de mettre en œuvre une protection sociale complémentaire de prévoyance pour les agents de la commune.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

15°) AVENANT AU REGIME INDEMNITAIRE (ISMFP) – FILIERE POLICE MUNICIPALE

Mme Mercédès PLATON, adjoint au Maire déléguée au personnel expose :

Il convient de procéder à la mise à jour de la délibération du régime indemnitaire concernant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police municipale (ISMFP) notamment par rapport aux récentes modifications du tableau des effectifs.

L'avenant au régime indemnitaire modifie la précédente délibération dans les termes suivants :

« Une indemnité spéciale mensuelle de fonction est attribuée au profit des agents relevant de la filière police municipale.

Cette indemnité est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel **fixé dans la limite des taux maximums suivants** :

- Cadre d'emploi des agents de police municipale : 20 %
- Chef de service de police municipale jusqu'au 5^{ème} échelon : 22 %
- Chef de service de police municipale au-delà du 5^{ème} échelon : 30 % ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(2 abstentions : C. MICOLON DE GUERINES – P. ROCHAS)

DECIDE d'adopter les modifications proposées concernant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction de police municipale

AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

DIT que la revalorisation des barèmes et taux applicables s'appliquera automatiquement sans nouvelle délibération.

M. GRASSET : Comment est attribué cette indemnité ?

M. le Maire : C'est la décision du Maire.

M. HERAL : Quel était le pourcentage avant cette délibération ?

M. le Maire : à 18 %. Les taux votés sont maximum, cela ne veut pas dire que ces taux soient appliqués systématiquement.

16°) MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS – MISE A JOUR

Mme Mercédès PLATON, adjoint au Maire déléguée au personnel expose :

A la suite de nombreuses modifications effectuées pour des créations de postes (recrutements, promotions internes...), les anciens postes n'ont pas été supprimés du tableau des effectifs.

Il convient aujourd'hui de procéder à la mise en concordance entre postes existants et postes pourvus.

Les suppressions de postes proposées ont reçu un avis favorable du comité technique paritaire en date du 6 novembre 2012.

Ces suppressions concernent les postes suivants :

- suppression du poste de rédacteur principal
- suppression du poste d'ingénieur principal
- suppression des 2 postes de technicien principal 1^{ère} classe
- suppression de 3 postes d'adjoint administratif 1^{ère} classe
- suppression de 4 postes d'adjoint technique 2^{ème} classe
- suppression d'un poste d'ATSEM 1^{ère} classe
- suppression du poste d'ATSEM 2^{ème} classe
- suppression d'un poste de brigadier de police municipale
- suppression du poste de gardien principal de police municipale
- suppression du poste de gardien de police municipale
- suppression d'un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(2 absents : C. MICOLON DE GUERINES – P. ROCHAS)

DECIDE de modifier le tableau des effectifs selon les propositions ci-dessus.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

17°) MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES

Mme Mercédès PLATON, adjoint au Maire déléguée au personnel expose :

Le contrat aidé (CAE) d'un agent arrivant à son terme au mois de mai 2013, il est proposé de pérenniser cet emploi affecté aux services techniques.

Pour cela il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir créer un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe.

D'autre part 2 agents exerçant actuellement au sein du service jeunesse et occupant des postes d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet peuvent relever de la filière animation.

Il est donc proposé d'opérer une transformation de ces deux postes en adjoint d'animation 2^{ème} classe, grade équivalent à celui qu'ils occupent actuellement et plus conformes aux missions exercées par ces deux agents.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(3 contre : P. ROCHAS – M. GRASSET – C. MICOLON DE GUERINES)

DECIDE de modifier le tableau des effectifs selon les propositions ci-dessus.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

M. GRASSET : Deux délibérations auraient été nécessaires pour dissocier ces 2 postes. Je suis contre le premier poste car cette création est prématurée compte tenu que le contrat se termine en mai 2013. Par contre, je suis pour la création de poste au service jeunesse. Je vote contre les 2 créations puisque c'est une seule délibération.

18°) DEMANDE DE SUBVENTION : TRAVAUX RESTAURATION EGLISE SAINT PANCRACE – PHASE 2

La première tranche de travaux concernant la restauration de la façade sud de l'église, du parement du goutterot sud de l'église, des locaux ainsi qu'un diagnostic des décors est terminée.

Au vu de l'état récapitulatif des dépenses prévisionnelles reçu de la part de l'architecte Antoine BRUGUEROLLE titulaire de la mission de maîtrise d'œuvre concernant les travaux de rénovation de l'église St Pancrace;

Conformément aux engagements pris par la municipalité, les travaux de restauration doivent continuer en 2013. A ce titre il convient de réaliser la seconde phase des travaux estimée à 246 112.88 € HT soit 294 351 € TTC (281 653.88€ HT soit 336 858.04 € TTC avec la prise en compte des 2 options proposées par l'architecte) qui comprend les travaux récapitulés dans le tableau ci-après :

	Prix HT	Prix HT
A) DECORS - Restauration		
- Chœur - Transept + Absidioles	81 000,00 €	
- Vestige décor Arc Chapelle St. JOSEPH	4 500,00 €	
TOTAL A) HT		85 500,00 €
B) SOLS - Réfection		
- Chœur - Transept + Emmarchements - Zone nef adjacente	38 214,50 €	
TOTAL B) HT		38 214,50 €
C) STRUCTURES (Murs et Voutes)		
- Restitution Absidiole Sud Est	9 920,00 €	
- Murs et voûte	15 251,00 €	
- Reprise piédroit doubleau Est sur chapelle St. JOSEPH et bouchement + consolidation ancien confessionnal	11 790,00 €	
TOTAL C) HT		36 961,00 €
D) REHABILITATION SACRISTIE		
TOTAL ENSEMBLE D) TOUS CORPS D'ETAT HT		42 291,50 €
E) DIVERS		
- Dépose partielle ancienne installation électrique	600,00 €	
- Dépose partielle ancienne installation gaz	400,00 €	
- Alimentation générale Electricité + Tableau - armoire (non équipée totalement)	13 000,00 €	
- Sécurisation accès Sud-Est Transept		
Menuiserie	1 000,00 €	
Serrurerie	800,00 €	
TOTAL ENSEMBLE E) HT		15 800,00 €
F) MAITRISE D'ŒUVRE		
- Honoraires (12,5%)	27 345,88 €	
TOTAL F) HT		27 345,88 €

TOTAL HT PHASE II	246 112,88 €
--------------------------	---------------------

OPTIONS	
1. Restauration façade Sud sur Rue bu Bâtiment annexe Ouest	25 575,00 €
2. Restauration façade Sud sur Venelle	9 966,00 €
TOTAL HT OPTIONS	35 541,00 €

TOTAL HT PHASE II AVEC OPTIONS	281 653,88 €
---------------------------------------	---------------------

Il est proposé de demander le soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Languedoc Roussillon, de la Région, du Conseil Général du Gard ainsi que de la Communauté des Communes du Pont du Gard en leur adressant un dossier de demande de subvention.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Maire à faire une demande de subvention la plus élevée possible auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Languedoc Roussillon, de la Région, du Conseil Général du Gard ainsi que de la Communauté des Communes du Pont du Gard.

19 °) DEMANDE DE SUBVENTION : RESTAURATION DES TABLEAUX DE L'ÉGLISE SAINT PANCRASE (TRANCHE FERME)

Au vu du courrier du 28 février 2012 du Conservateur Régional des Monuments Historiques ;
Au vu de la consultation organisée par la commune conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

Après avoir procédé à la restauration de deux toiles et cadres dans l'église St Pancrace en 2010 et 2011 (« Saint François Régis évangélisant » et « la Sainte famille avec une donatrice »), la commune souhaite continuer le programme de restauration de ses œuvres picturales exposées dans l'église St Pancrace.

Cette seconde phase consiste aux travaux de restauration de six toiles et cadres inscrites au titre des Monuments Historiques.

A ce titre et avec l'appui technique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Languedoc Roussillon et plus particulièrement de Madame Hélène PALOUZIE, Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, un cahier des charges a été constitué.

Un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été publié pour la mise en place d'une consultation conforme à l'article 28 du Code des Marchés.

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche conditionnelle composées comme suit :

- TRANCHE FERME : « L'annonciation » – « L'adoration des bergers » – « L'assomption de la Vierge »
- TRANCHE CONDITIONNELLE : « La Vierge à l'enfant » – « Saint Martin » – « Saints Roch et Sébastien ».

A la date de remise des plis, la commune a enregistré 6 offres. Après analyse, l'offre retenue est celle de l'entreprise MALBREL CONSERVATION. Sa proposition pour la tranche ferme s'élevant à 24 995.00 € HT soit 29 894.02 € TTC a été déclarée économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Languedoc Roussillon indique dans son courrier du 28 février 2012 qu'elle souhaite participer au financement de l'opération. Les œuvres étant inscrites à l'inventaire des monuments historiques, la participation financière sera de 40% du montant HT.

Il est proposé de demander le soutien financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Languedoc Roussillon ainsi que d'adresser au Conseil Régional un dossier de demande de subvention.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTÉ et AUTORISE le Maire ou à défaut le Conseiller Municipal délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

20°) BUDGET PRINCIPAL – BUDGETS ANNEXES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT – AUTORISATION 2013 DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans les limites du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Compte tenu de cette disposition,

Le Conseil,
Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents,
(2 abstentions : C. MICOLON DE GUERINES – P. ROCHAS)

Compte tenu de cette disposition,

AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement listées ci-dessous selon les limites du quart des crédits ouverts au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la commune de l'exercice 2011 avant le vote du budget primitif 2012 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire ;

BUDGET PRINCIPAL	B. P. 2012	AUTORISATION 2013 (25 %)
Article 165 : Dépôts et cautionnement reçus	1 000 €	250 €
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	377 900 €	94 475 €
Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées	3 000 €	750 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	3 843 203,16 €	960 800,79 €
TOTAL DE L'AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2013		1 056 275,79 €

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT	B. P. 2012	AUTORISATION 2013 (25 %)
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	60 000 €	15 000 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	450 000 €	112 500 €
TOTAL DE L'AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2013		127 500 €

BUDGET ANNEXE DE L'EAU	B. P. 2012	AUTORISATION 2013 (25 %)
Chapitre 20 : Immobilisations incorporelles	50 000 €	12 500 €
Chapitre 21 : Immobilisations corporelles	463 000 €	115 750 €
TOTAL DE L'AUTORISATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2013		128 250 €

21°) DM – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

RETIREE

22°) DEMANDE DE SUBVENTION : SCHEMAS DIRECTEURS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Au vu des 2 consultations conformes à l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

Monsieur le maire expose :

La commune d'Aramon confrontée à plusieurs problèmes concernant son alimentation en eau potable et à son assainissement a engagé l'étude d'un « schéma directeur et zonage d'alimentation en eau potable » et d'un « schéma directeur et zonage d'assainissement ».

Les principaux objectifs attendus de cette étude seront :

- de connaître le fonctionnement des réseaux et leur état de service
- d'établir un état des lieux exhaustif des infrastructures en place et leur capacité
- d'identifier les enjeux d'approvisionnement et de distribution ainsi que ceux de collecte et de traitement
- de maîtriser le prix de l'eau et de l'assainissement en programmant de manière pertinente les travaux de mise à niveau
- d'évaluer les besoins futurs en fonction des objectifs de développement du PADD et du PLU
- d'évaluer les interconnexions possibles dans le territoire de la commune et sur la périphérie.

Il est proposé concernant le financement de ces études de demander le soutien de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général.

Il convient de plus à donner délégation au Conseil Général du Gard afin de percevoir la subvention de l'Agence de l'Eau afin qu'il puisse la reverser à la commune.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré et à des membres présents,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

ACCEPTTE et AUTORISE le Maire à solliciter le Conseil général du Gard et l'Agence de l'Eau pour le financement des schémas directeurs eau potable et assainissement.

ACCEPTTE et AUTORISE le Maire à donner délégation au Conseil Général du Gard afin de percevoir la subvention de l'Agence de l'Eau afin qu'il puisse la reverser à la commune.

ACCEPTTE et AUTORISE le Maire ou à défaut le Conseiller Municipal délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

23°) DSP PAR AFFERMAGE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT – PROLONGATION DES CONTRATS

Vu la délibération du 28 juin 2011 approuvant les conventions de délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement pour une durée d'un an avec la société SDEI Lyonnaise des Eaux ;
 Vu la délibération du 3 avril 2012 prolongeant pour une durée de 6 mois lesdits contrats ;
 Vu les Avis d'Appels Publics à la Concurrence du 17 octobre 2012 publiés au BOAMP et dans le Journal GARD ECO, concernant l'organisation deux consultations conformes aux articles L1411-1 et suivants afin de désigner ses nouveaux délégataires à compter du 1er janvier 2013 ;
 Vu les difficultés rencontrées par les services communaux afin de répondre aux questions des candidats et de leurs délivrer des informations complètes, vérifiables et pertinentes afin qu'ils puissent remettre des offres correspondantes aux besoins de la commune ;
 Vu les avis rectificatifs envoyés à la publication au BOAMP et dans le Journal GARD ECO le 21 novembre 2012 qui reportent les dates de remise des candidatures et des offres au 31 janvier 2013.
 Vu l'article L1411-2 du Code général des collectivités territoriales autorisant la prorogation de contrat de DSP pour une durée d'un an pour motif d'intérêt général ;
 Vu l'avis favorable donné le 30 novembre 2012 par les membres de la commission de DSP « dite commission Sapin » à cette affaire ;

Et afin d'assurer la continuité des services publics de l'eau et de l'assainissement et ce dans l'intérêt général,

Il est indispensable de proroger les conventions de délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2013. Les contrats de délégation se termineront le 30 juin 2013.

Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
 (2 abstentions : C. MICOLON DU GUERINES – P. ROCHAS)

ACCEPTTE et AUTORISE le Maire à signer le renouvellement des deux conventions pour une durée de 6 mois aux mêmes conditions.

24°) RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU (RPQS)

M Jean-Marie ROSIER, Adjoint au Maire, expose :

L'article L 2224 – 5 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le Maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ».

Depuis le contentieux avec le dernier délégataire, nous n'avons pas pu fournir chaque année ce rapport.

Cette année, nous avons récupéré une partie des données qui nous permettent de voter ce rapport tel quel après avoir eu l'aval des services de l'Etat.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau tel que le prévoit l'article L 2224 – 5 du CGCT.

25°) RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'ASSAINISSEMENT

M. Jean-Marie ROSIER, Adjoint au Maire, expose :

L'article L 2224 – 5 du code général des collectivités territoriales prévoit que « le Maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ».

Depuis le contentieux avec le dernier délégataire, nous n'avons pas pu fournir chaque année ce rapport.

Cette année, nous avons récupéré une partie des données qui nous permettent de voter ce rapport tel quel après avoir eu l'aval des services de l'Etat.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service de l'assainissement tel que le prévoit l'article L 2224 – 5 du CGCT.

25A°) DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET ASSAINISSEMENT

M. le Maire, expose :

Il convient d'apporter les modifications suivantes aux prévisions budgétaires 2012 du budget annexe de l'assainissement :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses :

Il est nécessaire afin de passer une dernière écriture d'amortissement de rajouter des *crédits supplémentaires à hauteur de 1500 € au chapitre budgétaire 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections »* (article 6811 « dotations aux amortissements).

D'autre part afin de tenir compte des intérêts courus non échus (ICNE) générés par l'emprunt effectué sur le budget assainissement, il convient de prévoir 500 € de crédits supplémentaires au chapitre 66 « charges financières » (article 661121 « montant des ICNE de l'exercice).

Afin de parvenir à l'équilibre de la section d'exploitation, le *chapitre budgétaire 67 « charges exceptionnelles »* (article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs ») est *réduit de 1500 € et le chapitre 022 « dépenses imprévues » est réduit de 500 €.*

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes

Les dotations aux amortissements constituant une opération d'ordre entre sections la contrepartie de la dépense de fonctionnement se retrouve en recette d'investissement.

Par conséquent le *chapitre budgétaire 040* « opérations d'ordre de transfert entre sections » (article 2813 « amortissement des immobilisations corporelles - constructions ») *est augmenté de 1500 €.*

Afin de parvenir à l'équilibre de la section d'investissement, le *chapitre 16* « emprunts et dettes assimilées » (article 1641 « emprunts en euros) *est réduit de 1500 €.*

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget assainissement dont le projet est joint en annexe.

AUTORISE le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

25B°) DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET EAU

M. le Maire, expose :

Il convient d'apporter les modifications suivantes aux prévisions budgétaires 2012 du budget eau :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses :

Il est nécessaire afin de tenir compte des intérêts courus non échus (ICNE) générés par l'emprunt effectué sur le budget annexe de l'eau de prévoir 2200 € de crédits supplémentaires au chapitre 66 «charges financières » (article 661121 « montant des ICNE de l'exercice et article 668 « autres charges financières »).

Afin de parvenir à l'équilibre de la section d'exploitation, le chapitre budgétaire 011 « charges à caractère général » (article 615 «réparations ») est réduit de 2200 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau dont le projet est joint en annexe.

AUTORISE le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

25C°) DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL

M Almérido MILLAN, Adjoint au Maire délégué aux finances, expose :

Il convient d'apporter les modifications suivantes aux prévisions budgétaires 2012 du budget principal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses :

Il est nécessaire afin de tenir compte des intérêts courus non échus (ICNE) générés par l'emprunt effectué sur le budget principal de prévoir 2000 € de crédits supplémentaires au chapitre 66 «charges financières » (article 661121 « montant des ICNE de l'exercice).

Afin de parvenir à l'équilibre de la section de fonctionnement, le chapitre budgétaire 67 « charges exceptionnelles » (article 6714 « bourses et prix ») est réduit de 2000 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

APPROUVE la décision modificative n°3 du budget principal dont le projet est joint en annexe.

AUTORISE le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

26°) CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAF DU GARD – RENOUELEMENT

Mme Pascale PRAT, Conseillère municipale en charge du Centre de loisirs,

La Commune d'Aramon a décidé de prendre en charge le fonctionnement du centre de Loisirs depuis maintenant 10 ans. Afin de gérer au mieux ce service et de répondre aux exigences réglementaires, la Municipalité travaille en étroite collaboration avec la Caisse d'Allocations Familiale du Gard au travers d'un contrat.

Ce contrat concerne le contrat Enfance Jeunesse et crée un partenariat solide ayant des conséquences financières non négligeables permettant à la commune d'offrir un service de qualité.

Le contrat est arrivé à terme le 31 décembre 2011, et doit être renouvelé et signé au plus tard au 31 décembre 2012.

Afin de renouveler notre volonté de partenariat, le Conseil Municipal doit autoriser M. le Maire à signer le nouveau contrat.

Le conseil municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

Autorise M. le Maire à signer le contrat.

27°) CONTRAT AVEC LA CMCAS ET LA COMMUNE D'ARAMON

Mme Pascale PRAT, Conseillère municipale en charge du Centre de loisirs,

La Caisse Mutuelle et Caisse d'Actions Sociale Languedoc (CMCAS Languedoc) tend à investir, sans exclusivité, tous les domaines d'interventions dans une démarche d'appropriation la plus large possible et à placer le partenariat comme principe premier.

La présente convention définit entre signataires, les modalités de fonctionnement des activités proposées aux agents des industries électriques et gazières et leur famille.

Le centre de loisirs offre aux enfants et aux adolescents des activités éducatives durant leur temps libre, bénéficiant d'un encadrement de qualité.

Le centre de loisirs accueillera dans la mesure des places disponibles les enfants bénéficiaires de la CMCAS.

Les familles passeront par la CMCAS afin de déterminer leur quotient familial et d'effectuer le règlement. Des tickets seront délivrés permettant l'inscription au centre de loisirs.

Une fois la démarche faite, les familles se rendront au centre de loisirs afin d'établir l'inscription définitive de leur enfant.

La commune établira un état trimestriel de la participation demandée à la CMCAS, qui sera de 12 € par jour et par enfant. Ce montant sera amené à évoluer selon la variation de l'indice des prix à la consommation.

En ce qui concerne la Centrale d'Aramon, l'estimation du nombre d'enfants susceptibles de fréquenter le centre de loisirs s'élève à environ 50 âgés entre 4 et 14 ans.

Le Conseil,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer une convention avec la Caisse Mutuelle et Caisse d'Actions Sociale Languedoc (CMCAS) dans le cadre des activités proposées par le centre de loisirs.

DEBAT SUR LE PADD

28°) MODIFICATION RETROCESSION RUE DE L'AVIATION

M. le Maire expose :

Par délibération en date du 11 juillet 2012, vous aviez accepté d'inscrire la rue de l'aviation au titre des voies à rénover dans le cadre des travaux du quartier des Bourgades. Vous m'autorisiez ainsi à :

- 1- signer l'acte d'acquisition à titre gracieux des parcelles cadastrées : Section AA n°206, 207, 208, 209, 210, 213, 214, 215, 216, 217 et 218. Soit la totalité des parcelles constituant l'emprise actuelle de la voie.
- 2- Prononcer le classement dans la voirie privée communale de la rue de l'Aviation.

Si nous avons pris le soin de recueillir l'accord préalable et unanime des différents propriétaires, il s'avère que nous ne pouvons mener à terme la rétrocession de la parcelle AA n°207 car nous sommes confrontés à un contexte successoral difficile.

Néanmoins, je vous demande de renouveler l'inscription de la rue de l'aviation, au titre des voies concernées par les travaux des Bourgades et ce, pour plusieurs raisons :

- Dans un souci de cohérence du projet. Cela participerait à un embellissement du quartier
- Dans un souci d'adaptation et de modernité. Les réseaux sont anciens. En outre, c'est un quartier susceptible d'être inondé ; aussi enfouir les réseaux permet de limiter les dégâts sur les infrastructures.
- Dans un souci d'équité. La rue, même si elle n'entre pas dans l'immédiat dans la voirie privée communale, est et demeurera une voie ouverte à la circulation publique. Or, il serait inéquitable de laisser les propriétaires faire face aux dépenses dans la mesure où tous les usagers sont susceptibles de concourir à sa dégradation. D'autant que la Commune n'abandonnera pas sa démarche tendant à l'acquisition de la parcelle AA n°207.

En conséquence, la présente délibération a vocation à annuler et à remplacer la délibération susmentionnée en ce qu'elle prévoyait une acquisition de toutes les parcelles constitutives de la rue de l'aviation et à terme le classement de ladite rue dans la voirie privée communale.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

ADOpte ET AUTORISE M. le Maire ou à défaut l'adjoint délégué à signer tous les actes d'acquisition à titre gracieux des parcelles cadastrées : Section AA 206, 208, 209, 210, 213, 214, 215, 216, 217 et 218.

29°) ETUDE DE DANGERS DE LA DIGUE D'ARAMON – CONVENTION POUR LES COMPLEMENTS LIES AU PROJET DE REHAUSSE DU TRONÇON DEVERSANT

M. le Maire expose :

La Commune d'Aramon est protégée des crues du Gardon et du Rhône par une digue de classe B – Route de Montfrin.

La réglementation fixe des obligations aux propriétaires d'ouvrages hydrauliques parmi lesquels la réalisation d'une étude de dangers et d'une revue de sûreté.

Or, le Symadrem, dans le Programme de sécurisation des ouvrages de protection contre les crues du Rhône du Barrage de Vallabrègues à la Mer, envisage de rehausser le tronçon déversant de cette digue de classe B à la côte 14.50 NGF (soit une réhausse de 10 cm), ceci dans le cadre d'une réduction d'impact hydraulique du Programme.

Cette réhausse va nécessairement modifier les conclusions issues de l'étude de dangers. La revue de sûreté, quant à elle, étant postérieure à la réalisation de la réhausse, aucun complément d'étude ne sera nécessaire.

Il est convenu que le SYMADREM qui à l'initiative de cette réhausse assumera la totalité de la plus-value due au complément de l'étude de dangers rendu nécessaire par la réhausse du tronçon déversant.

Il vous est donc proposé ce soir de délibérer :

. Pour m'autoriser à signer la convention relative à « l'étude de dangers de la digue d'Aramon – complément liés au projet de réhausse du tronçon déversant » afin d'acter la participation financière du SYMADREM.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

AUTORISE le Maire à signer la convention.

M. GRASSET : Pourquoi rehausse-t-on ce tronçon ? A l'époque, on nous l'avait interdit.

M. le Maire : A travers la modélisation, l'Etat nous demande de réaliser cette réhausse.

30°) ZAC DES ROMPUDES – MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES DE PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGERES

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de l'urbanisme,

Vu, la délibération du 8 juillet 2004, où le Conseil Municipal de la Ville d'Aramon a décidé de lancer un projet d'aménagement à vocation d'habitat sur le secteur des Rompudes afin de mettre un terme à la pénurie foncière liée au risque d'inondation.

Vu, la convention publique d'aménagement approuvée le 8 juillet 2004 et déposée en Préfecture le 3 septembre 2004.

Vu, la délibération du 10 février 2005, où le Conseil Municipal de la Ville d'Aramon a fixé les objectifs poursuivis par l'opération, décidé à cette occasion d'engager une procédure de révision simplifiée de son POS et ouvert une concertation préalable et conjointe au projet d'aménagement et à la révision simplifiée du POS.

Vu, la délibération en date du 26 janvier 2006, où le Conseil Municipal de la Ville d'Aramon, au vu du bilan favorable de la concertation, a créé la Zone d'Aménagement Concerté des Rompudes.

Vu, la délibération en date du 23 mars 2010 approuvant cahier des prescriptions architecturales et paysagères,

Vu, la délibération du 19 septembre 1984 approuvant le POS,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

A deux reprises, la SEGARD, concédant a signé des avant contrats avec des promoteurs pour la cession de l'ilot IT 01 qui n'ont pu être régularisés par acte authentique, l'une des conditions suspensive, à savoir celle afférente à l'obtention du permis de construire n'ayant pu être « levée ».

En effet, le cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC prévoit en page 6, une double condition.

D'une part, la hauteur des constructions en zone INAA ne pourra dépassée 12.5 m par rapport au niveau du sol existant.

D'autre part, les cotes NGF des RdC des bâtiments seront identiques sur les deux côtés de la place : ces cotes seront définies en fonction de l'altimétrie définitive de la place et seront comprises entre environ 51.00 NGF et 52.50 NGF.

Or, ces prescriptions contenues dans le cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC sont plus restrictives que celles contenues dans le POS. Elles ne permettent pas, en outre, de réaliser la SHON théorique en raison d'une mauvaise prise en compte de la topographie particulièrement accidentée de cet ilot.

Ainsi, pour réaliser la SHON théorique retenue pour cet ilot soit les promoteurs actaient un calage du RDC au même cotes NGF que l'immeuble situé de l'autre côté de la place et alors ils ne respectaient pas la hauteur maximale des constructions.

Soit les promoteurs respectaient la hauteur maximale des constructions mais ils ne respectaient alors plus le calage du RdC à une cote NGF identique à l'immeuble voisin.

Dans les deux cas, les permis de construire déposé se voyaient opposaient un arrêté de refus par la DDTM.

Afin de remédier à cela, il est proposé de modifier le cahier des prescriptions architecturales paysagères et environnementales du dossier de réalisation de la ZAC et ainsi de le rendre identique dans sa formulation avec le document d'urbanisme.

Les prescriptions suivantes du cahier des prescriptions architecturales et paysagères de la ZAC des Rompudes sont supprimées :

« les cotes NGF des RdC des bâtiments seront identiques sur les deux côtés de la place : ces cotes seront définies e fonction de l'altimétrie définitive de la place et seront comprises entre environ 51,00 NGF et 52,50 NGF ».

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal
A l'unanimité des membres présents

- ⇒ Approuve la modification de la côte NGF du cahier des prescriptions architecturales et paysagères telle qu'annexée
- ⇒ Approuve la suppression des prescriptions susvisées
- ⇒ Précise que les autres prescriptions restent inchangées et sont conformes au règlement du POS
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- ⇒ Informe et autorise la SEGARD, en qualité d'aménageur, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et les actes idoines.

- ⇒ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

31°) SERVITUDE DE PASSAGE

M. Le Maire expose :

Vu le code civil et notamment ses article 686,696, 700, 701, 702 et suivants ;

Vu l'extrait cadastral ;

Vu les plan topographique représentant la servitude ci-après ;

Vu le projet de titre établissant la servitude ;

Vu l'avis de France Domaines en date du 02/08/2012 qui évalue l'indemnité pour l'octroi de cette servitude à 600€ ;

MM. FUNEL et BARBARIN ont chacun déposé un permis de construire en vue d'ériger une maison individuelle sur les parcelles AS 10 (située en zone UC du POS) et AS 12 (située en zone ND du POS) appartenant respectivement à M. MEFFRE Gilles et à M. FUNEL Dimitri.

Considérant que l'implantation de toute nouvelle construction n'est possible qu'en zone UC, ces parcelles ont fait l'objet d'une déclaration préalable pour une division en vue de construire qui a été acceptée par le service instructeur. Néanmoins, faute d'attribution de nouveaux numéros à ces parcelles, nous retiendrons les références cadastrales actuelles.

Considérant que MM. MEFFRE et FUNEL demandent une servitude de passage pour permettre la desserte de leurs parcelles.

Considérant que pour permettre une sortie depuis l'impasse de la farigoule, le terrain communal référencé au cadastre sous la section AS n°13 sera doit être grevé de cette servitude de passage d'une emprise projetée de 197 m² ;

Considérant ainsi que la parcelle communale sera le fonds servant des parcelles AS 10 et AS 12 appelées fonds dominants.

Considérant néanmoins que la parcelle AS 10 ne peut être considérée comme un terrain enclavé au sens du code civil dans la mesure où, il borde le chemin de la Valorière ; chemin communal où une sortie peut être envisagée.

Considérant toutefois, que la contrainte topographique est telle que pour ne pas remettre en cause la stabilité dudit terrain, la desserte devra prendre la forme d'une voie avec de multiples méandres, ce qui suppose un terrassement important. Terrassement qui dénaturera alors le paysage environnemental et qui sera susceptible de poser des problèmes de ruissellement avec des répercussions importants sur le chemin de la Valorière ;

Considérant en outre, que la Commune ne peut délivrer de permis de construire si la desserte des constructions n'est pas possible ou se fait dans des conditions telles qu'elle ne permet pas de garantir la sécurité de ceux qui empruntent la voie.

Considérant, en l'espèce, la dangerosité d'une desserte des constructions depuis le chemin de la Valorière ;

Considérant qu'au vue de l'article 686 du code civil, « *il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs propriétés, ou en faveur de leurs propriétés, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.*

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ».

Considérant que les propriétaires des fonds dominant s'engagent à prendre à sa charge exclusive, les frais de création et d'entretien de cette servitude.

Considérant que les propriétaires des fonds dominant ne pourront ni obstrué ni fermé par un portail d'accès cette servitude.

Considérant que les propriétaires des fonds dominant ont l'obligation de gérer les eaux de ruissellement provenant de la servitude.

Considérant qu'il est, enfin, demandé aux propriétaires des fonds dominant, une indemnité de 2 800 €.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré à la majorité des membres présents
(4 abstentions : JF. BARDET – C. MICOLON DE GUERINES – P. ROCHAS – M. GRASSET)

- Accepte l'octroi de cette servitude au profit des propriétaires des fonds dominant AS 10 et AS 12.
- Autorise Monsieur le Maire ou à défaut le conseiller municipal délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

JF BARDET : je m'abstiens car cela peut créer un précédent. Il s'inquiète également de la pente (40 %) et peut générer des problèmes de sécurité.

M. Le Maire : Il n'y a pas de règle au niveau de la pente.

La séance est levée à 22 h 30